

**Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai
de la Convention Collective Nationale du 27 mars 1972
des salariés commerciaux des sociétés d'assurances**

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand

- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent

- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Le Pape

- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, représentée par M. de Oliveira

d'autre part,

*Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai de la
CCN du 27 mars 1972 des salariés commerciaux des sociétés d'assurances*

PREAMBULE

Les parties signataires s'engagent à réviser l'article 14 relatif aux périodes d'essai de la convention collective du 27 mars 1972 et ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Article 1 :

L'article 14 de la convention collective nationale des salariés commerciaux des sociétés d'assurances est modifié comme suit :

Article 14. Période d'essai

Le contrat de travail à durée indéterminée du salarié commercial peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. La période d'essai pourra être renouvelée, par accord exprès conclu entre l'employeur et le salarié, une fois, pour une durée au plus égale à deux mois.

Pendant la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties. A défaut de notification de la rupture de la période d'essai, la poursuite du contrat au-delà de son terme constitue une confirmation implicite de l'intéressé dans ses fonctions.

Durant cette période, l'entreprise doit veiller à faciliter l'insertion professionnelle du salarié commercial en mettant en œuvre accompagnement, programme de formation et objectifs adaptés. Un point doit être fait avec l'intéressé avant la fin de cette période.

Dans le cas de rupture du contrat de travail, par l'employeur, en cours ou au terme de la période d'essai, il devra être respecté, conformément à l'article L. 1221-25 du Code du travail, un délai de prévenance d'au moins :

- Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- Deux semaines après un mois de présence ;
- Un mois après trois mois de présence.


Le salarié commercial, pour sa part, doit respecter, en cas de rupture du contrat de travail à son initiative, en cours ou au terme de la période d'essai, un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures pour les salariés commerciaux disposant d'une ancienneté inférieure à huit jours. »

Article 2 : Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant, dont l'entrée en vigueur interviendra au 9 septembre 2023.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

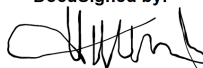
Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)
Alexis Meyer

DocuSigned by:

6D8699CD0156433...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances
Thierry Tisserand

DocuSigned by:

E99AAA2525B4447...

*Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai de la
CCN du 27 mars 1972 des salariés commerciaux des sociétés d'assurances*

CFE-CGC Fédération de l'Assurance
Francky Vincent

DocuSigned by:
Francky Vincent
602A4B43570E4D7...

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services
et Force de Vente » (CSFV)
Virginie Le Pape

DocuSigned by:
Virginie Le Pape
831CC60E07AA4AB...

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière
Georges de Oliveira

DocuSigned by:
De Oliveira Georges
22D92C4150EC4B7...